

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.886/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 27 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le montant des indemnités et jetons de présence des membres de la Commission consultative de l'eau", a donné le 23 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'arrêté en projet, de nature réglementaire, vise à exécuter partiellement l'article D.3., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Livre II du Code de l'environnement.

Dès lors, en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même article, l'avis de la Commission consultative de l'eau est requis sur ce projet.

Cette formalité, qui aurait dû être préalable, doit encore être accomplie.

Fondement juridique

Préambule

Au préambule, les dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet ou qui sont modifiées par lui doivent seules être visées.

En conséquence, à l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de remplacer les mots "articles D. 3 et R. 3 à R. 15" par les mots "articles D. 3 et R. 15".

DispositifArticle 2

À défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN